

DEBUT ET FIN DE LA PERSONNALITÉ

1. Début de la personnalité :

Est-ce que l'enfant X a acquis la personnalité juridique ?

Majeure :

Selon **l'art. 31 al. 1 CC**, la personnalité commence avec la naissance accomplie de l'enfant vivant. La naissance accomplie consiste au fait que l'enfant doit sortir entièrement du ventre de sa mère. L'enfant doit présenter un degré de maturité suffisant. Selon **l'art. 9 al. 2 OEC**, son poids doit être d'au moins 500 grammes ou la gestation doit avoir duré 22 semaines. Et l'enfant vivant doit présenter des signes de vie lorsqu'il sort du ventre de sa mère. Ça peut être des battements de cœurs ou une respiration naturelle. La durée effective ou l'aptitude à vivre durant un certain temps ne sont toutefois pas des critères à cette condition, il n'y a pas de condition de viabilité. L'enfant peut avoir vécu un court instant.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

X a acquis/n'as pas acquis la personnalité juridique.

Est-ce que la naissance de l'enfant X peut être enregistré dans le registre de l'état civil ?

Majeure :

Selon **l'art. 39 al. 2 ch. 1 CC**, la naissance est inscrite à l'état civil.

Selon **l'art. 9 al. 1 OEC**, la naissance d'un enfant vivant ou mort-né est enregistrée à l'état civil. Pour l'enfant vivant, les conditions concernant la personnalité juridique doivent être remplies. Pour l'enregistrement de la naissance d'un enfant mort-né, l'enfant ne doit manifester aucun signe de vie à la naissance et doit peser au moins 500 grammes, ou avoir eu 22 semaines de gestation. Il faut cependant analyser ces conditions avec souplesse.

(PAS OBLIGÉ DE DONNER TOUTES CES INFOS MAIS CA FAIT UN PLUS)

Selon **l'art. 7 al. 2 let. c**, l'enregistrement porte sur la naissance. Selon **l'art. 34 OEC let. a et b**, la mère, le père s'il a reconnu l'enfant mais n'est pas marié avec la mère, et les médecins sont tenus d'annoncer la naissance de l'enfant. Selon **l'art. 35 al. 1 in fine OEC**, l'annonce se fait dans les trois jours qui suivent la naissance. Selon **l'art. 37c OEC**, si les parents sont mariés ils choisissent le prénom de l'enfant ensemble, sinon, le choix appartient à la mère, sauf si les parents détiennent l'autorité parentale en commun. Selon **l'art. 37c al. 3 CC**, l'officier de l'état civil refuse les prénoms manifestement préjudiciables aux intérêts de l'enfant.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

La naissance de X est donc inscrite/n'est pas inscrite à l'état civil.

Est-ce que l'enfant hérite de son/ses parents ?

Majeure :

Selon **l'art. 542 al. 1 CC**, ne peut hériter que celui qui a la capacité de succéder. Les conditions quant à la capacité de succéder se trouvent à **l'art. 544 al. 1 et 2 CC**. Il faut être l'enfant du défunt, et naître vivant. L'enfant mort-né ne succède pas.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

L'enfant hérite/ne hérite pas bien de son/ses parents.

2. Fin de la personnalité :

Est-ce que X est mort ?

Majeure :

Selon **l'art. 31 al. 1 CC**, la personnalité fini par la mort.
Selon **l'art. 9 al. 1 LFT (loi fédérale sur la transplantation)**, une personne est décédée lorsque les fonctions du cerveau, y compris du tronc cérébrale ont subi un arrêt irréversible.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

X est/n'est pas mort.

Qui est mort avant qui ?

Majeure :

Selon **l'art. 32 al. 2 CC**, lorsque plusieurs personnes sont mortes sans qu'il soit possible de déterminer si l'une a survécu à l'autre, leurs décès est présumé avoir eu lieu au même moment.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

La présomption de comourance est donnée. X et Z sont présumés être morts au même moment.

A qui incombe le fardeau de la preuve ?

Majeure :

Selon **l'art. 8 CC**, chaque partie doit, si la loi ne prescrit pas le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. Cet article est directement relié à **l'art. 32 al. 1 CC** qui prévoit que celui qui, pour exercer un droit, prétend qu'une personne existe ou qu'elle est morte, ou qu'elle était vivant à une époque

Début et fin de la personnalité – Jaha Anita, Haxhijaj Adelina – 2015/2016

déterminée, ou qu'elle a survécu à une autre personne doit prouver ce qu'elle allègue.

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

X a le fardeau de la preuve.

Est ce que X peut prouver la mort ou la naissance de Z ?

Majeure :

Selon l'**art. 33 al. 1 CC**, les actes de l'état civil font preuve de la naissance et de la mort. Par acte de l'état civil, on entend une inscription dans le registre de l'état civil (**art. 7 OEC** ou **art. 39 al. 2 CC**). L'alinéa 2 prévoit qu'à défaut de l'acte de l'état civil ou lorsqu'il est établi que ces actes sont inexacts, la preuve se fait par tout autre moyen (**art. 34 et art. 35 CC**).

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

Les actes de l'état civil font/ne font pas preuve de la naissance/de la mort.

Est-il possible alors d'établir la mort par des indices de mort?

Majeure :

Selon l'**art. 34 CC**, le décès d'une personne dont le corps n'a pas été retrouvé est considéré comme établi lorsque cette personne a disparu dans des circonstances telles que sa mort doit être tenue pour **certaine**. La jurisprudence précise que la mort d'une personne disparue peut être tenue pour certaine lorsque la personne concernée a été victime d'un événement dont la conséquence nécessaire était la mort. Il n'y a de place pour aucune autres solutions, même lointaine. (Condition formelle : **art.42 al.1 CC**)

Mineure :

En l'espèce,...

Conclusion :

Si l'établissement de la mort par des indices n'est pas possible, quand est-il de l'autre option ?

Majeure :

Selon l'**art. 35 al.1 CC**, si le décès d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas eu de nouvelles depuis longtemps paraît très probable, le juge peut déclarer l'absence à la requête de ceux qui ont des droits subordonnés.

Mineure :

En l'espèce, ... (Regarder les 3 conditions : Disparue en danger ou pas vu depuis

longtemps, mort très probable, requête déposée par qqn qui a des droits subordonnés)

Conclusion :

Comment se déroule la procédure?

Majeure :

L'**art. 36 al.1 CC** précise que la déclaration d'absence peut être requise un an au moins après le danger de mort, ou 5 ans après les dernières nouvelles. Selon l'**art. 36 al.2 CC**, le juge invite, par sommation dûment publiée, les personnes qui pourraient donner des nouvelles de l'absent à se faire connaître dans un délai déterminé. L'**art. 36 al.3 CC** précise qu'il faut deux sommations au minimum avec un délai de 1 an entre les deux. (Finalement, l'**art. 37 CC** prévoit que si l'absent reparait avant l'expiration du délai d'un an au moins à compter de la première sommation, si l'on a de ses nouvelles ou si la date de sa mort est établie, le requête est écartée).

Quels sont les effets du prononcé d'une déclaration d'absence?

Majeure :

Selon l'**art. 38 al.1 CC**, lorsque la sommation est restée infructueuse, le juge prononce la déclaration d'absence et les droits ouverts par le décès peuvent être exercés de la même que si la mort de l'absent était établie. L'**alinéa 2** prévoit que les effets de la déclaration d'absence remontent au jour du danger de mort ou des dernières nouvelles. Au sens de l'**alinéa 3**, en ce qui concerne le mariage, la déclaration d'absence entraîne sa dissolution.

Mineure :

En l'espèce, ...

Conclusion :

...

Héritage en lien avec une déclaration d'absence :

Majeure :

Selon l'**art. 546 al.1 CC**, lorsqu'une personne est déclarée absente, les héritiers ou autres bénéficiaires fourniront des garanties, avant l'envoi en possession, pour assurer la restitution éventuelle des biens soit à des tiers ayant des droits préférables, soit à l'absent lui-même. Selon l'**alinéa 2**, ces garanties sont fournies, en cas de disparition de l'absent dans un danger de mort, pour cinq ans, en cas de disparition sans nouvelles, pour quinze ans, et, au plus jusqu'à l'époque où l'absent aurait atteint l'âge de 100 ans. Finalement, l'**alinéa 3** prévoit que les cinq ans courent dès l'envoi en possession, les quinze ans dès les dernières nouvelles.

Mineure:

En l'espèce, ...

Conclusion:

...

Que se passe-t-il lorsque la mort est établie ou lorsque, au contraire, la personne réapparaît ?

Majeure :

Selon l'**art. 7 al.2 let. c OEC**, le décès est enregistré à l'état civil. Selon l'**art. 42 al.1 CC**, toute personne qui justifie d'un intérêt personnel légitime peut demander au juge d'ordonner l'inscription, la rectification ou la radiation de données litigieuses relatives à l'état civil. Les autorités cantonales de surveillance concernées sont entendues et les juges leur notifient sa décision.

Mineure :

En l'espèce, ...

Conclusion :